

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** PV 02 14 55

**Date :** Le 20 décembre 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Plaignant

-et-

**CITIFINANCIÈRE CANADA, INC.**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

**DÉCISION**

[1] La Commission d'accès à l'information (la Commission), disposant de la plainte déposée par le plaignant, le 19 septembre 2002, contre Citifinancière Canada, Inc. (l'Entreprise).

[2] Après enquête, analyse des renseignements contenus au dossier et délibéré;

[3] Pour les motifs ci-après mentionnés par la commissaire Constant;

[4] Rejette la plainte déposée contre l'Entreprise.

## **LA PLAINTE**

[5] Le plaignant porte plainte à la Commission, le 19 septembre 2002, contre l'Entreprise en ces termes :

[...]  
La compagnie suivante demande le NAS « à des fins de sécurité ».  
[...]

[6] Il demande à la Commission si l'Entreprise a le droit de requérir son numéro d'assurance sociale.

## **APPRÉCIATION**

[7] **CONSIDÉRANT** que le 30 janvier 2003, la Commission a fait parvenir une lettre au plaignant et à l'Entreprise, à laquelle est jointe une liste de documents, afin de les informer des renseignements contenus au dossier;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'à cette date, la Commission les a également informés que trois commissaires assignés au dossier avaient pris connaissance des renseignements contenus dans certains documents;

[9] **CONSIDÉRANT** de plus qu'à la même date, la Commission informe le plaignant et l'Entreprise que les commissaires souhaitaient prendre connaissance de l'ensemble des documents. À moins d'opposition de l'un ou l'autre d'entre eux, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2003, la Commission comprendra qu'ils ne s'opposent pas à ce que les commissaires prennent connaissance de ces documents. Elles décideront des suites à donner au présent dossier;

[10] **CONSIDÉRANT** que le plaignant et l'Entreprise n'ont pas répondu à la Commission dans le délai imparti;

[11] **CONSIDÉRANT** de plus que, le 3 novembre 2006, la Commission a transmis au plaignant une autre lettre eu égard à sa plainte et l'a de plus informé de son intention de rendre une décision sur dossier. Elle lui demande cependant de lui faire parvenir ses observations écrites au plus tard le 15 novembre 2006. La Commission a également informé le plaignant qu'à l'expiration du délai imparti, elle rendra une décision relativement à cette affaire. Une copie de cette correspondance a été transmise à M. Christos Vitsentzatos, de l'Entreprise;

[13] **CONSIDÉRANT** qu'à la date de la signature de la présente décision, le plaignant et l'Entreprise n'ont pas donné suite à la lettre datée du 3 novembre 2006 que leur a fait parvenir la Commission;

[14] **CONSIDÉRANT** par ailleurs, que selon les termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 80.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> (la Loi sur le privé) en vigueur depuis l'adoption du projet de loi no 86 au mois de juin 2006, il est indiqué :

80.1. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que les articles 21, 21.1, 72, 81, 83, 84 et 95 confèrent à la Commission.

Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les articles 21, 21.1 et 95.

[15] **CONSIDÉRANT** de plus que l'article 81 de la Loi sur le privé détermine en ces termes les pouvoirs conférés à la Commission par le législateur :

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

[16] **CONSIDÉRANT** les explications fournies particulièrement aux paragraphes 7 à 13 de la présente décision, la Commission considère que son intervention n'est manifestement pas utile et cesse d'examiner cette affaire selon les termes de l'article 52 de la Loi sur le privé :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.

[17] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CONSIDÈRE** que son intervention n'est manifestement pas utile et cesse d'examiner la présente affaire;

**FERME** le présent dossier.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire